

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 104. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 mars 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Povira a Tuabine, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tevahinemoetahoraiahuaire a Viri.

---

N° 105. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 mars 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de consentement a été accordée au sieur Taaroa a Pavau, dit aussi Moeteahea, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tevarua a Tehei.

---

N° 106. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 mars 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Otaha a Airima, à l'effet de contracter mariage avec la dame Faatau a Taurere.

---

N° 107. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel du 23 septembre 1893, qui condamne le nommé Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, à cinq années de réclusion, à 100 francs d'amende et aux frais.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel, le 23 septembre 1893, qui condamne le nommé Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, à cinq années de réclusion, cent francs d'amende et aux frais envers l'Etat, pour faux en écriture authentique et publique, usage de faux, détournements et abus de confiance qualifiés, par application des articles 147, 148, 164, 408, 463 du Code pénal et 365 paragraphe 2 du Code d'instruc-